



# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié par le comité directeur lors de ses réunions.

## TITRE I - ADMINISTRATION INTERNE

### Article 2 :

Le comité directeur est composé d'un maximum de 21 membres.

Lorsqu'un ou plusieurs membres interrompent leur mandat en cours, l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres ne pourra intervenir que lors de l'assemblée générale suivant l'absence.

Le ou les nouveaux membres remplaceront alors les membres sortants pour la même durée que celle qui restait à courir jusqu'à la réélection de ces derniers, telle qu'elle était initialement prévue.

### Article 3 :

Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre de sièges qui leur est au minimum attribué est déterminé suivant le rapport (effectifs de l'association) :

$$\frac{\text{Nombre de membres du comité directeur}}{\text{Nombre de membres actifs}} \times \text{nombre de féminines éligibles}$$

### Article 4 :

Le comité directeur propose les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance.

La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive peut être proposée par le comité directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le comité directeur décide de sa durée.

L'honorariat peut être retiré par le comité directeur pour motif grave.

Il confère le droit de vote aux assemblées générales.

### Article 5 :

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par la présidente ou le président, les co-président(e)s ou leur délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

**Article 6 :**

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

**Article 7 :**

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

**Article 8 :**

Le compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

**Article 9 :**

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

**Article 10 :**

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

**Article 11 :**

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le comité directeur.

**Article 12 :**

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités et du versement des cotisations en vigueur.

**Article 13 :**

Tout membre admis au club au sens de l'article 6 des statuts peut participer aux sorties organisées par le club.

Des sorties VTT sont prévues chaque samedi, des sorties pour les vélos de route les lundi, jeudi et samedi.

Un programme est établi pour les sorties le samedi en vélo de route pour la période du 1er mars au 31 octobre.

Les personnes titulaires d'une licence FFVélo, en cours de validité et souscrite auprès d'un club autre que Cyclo Bugey Belley, peuvent être ponctuellement admises aux sorties organisées. Dans le cas où leur participation à ces sorties deviendrait régulière, le comité directeur, compétent pour en apprécier le caractère récurrent, pourra exiger qu'elles versent le montant de l'adhésion au club prévue à l'article 6 des statuts.

**Article 14 :**

Règle de conduite des membres en matière de communication

En matière de communication, l'association utilise les outils numériques issus des nouvelles technologies : site web, messageries, SMS, réseaux sociaux, etc...

Ces outils ne doivent servir exclusivement qu'à des échanges en rapport avec l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 des statuts. En aucun cas des motifs ou des questions d'ordre personnel, ayant une incidence négative sur la vie du club, des sujets d'ordre confessionnel, racial, philosophique ou politique ne doivent être abordés au moyen de ces outils. Dans le cas contraire, l'article 10 des statuts sera appliqué.

**Article 15 :**

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

**Article 16 :**

Comme précisé à l'article 26 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

**Article 17 :**

La commission de contrôle des comptes telle que prévue à l'article 28 des statuts est composée de deux vérificateurs. Ceux-ci ne doivent pas être membres du comité directeur et sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Elle certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association.

## **TITRE 2 -ECOLE VELO « JEUNE VÉTÉTISTE »**

**Définition, structure.**

L'Ecole vélo « jeunes vététistes » de CYCLO-BUGEY BELLEY est une structure d'action spécialisée de formation, composée d'une équipe d'animateurs éducateurs et d'un groupe de jeunes pratiquants rassemblés pour la découverte et la pratique du V.T.T. de randonnée dans le cadre des loisirs et du volontariat avec une perspective de progrès, d'autonomie et de découverte des milieux (faune - flore) en l'absence de toute idée de compétition.

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole vélo sont internes à l'association CYCLO-BUGEY BELLEY, Club affilié à la FFCT sous le n° 02787 et agréé Jeunesse et Sports sous le n° 010 396.

Les moniteurs sont les responsables pédagogiques de l'école.

La présidente ou le président, ou les co-président(e)s du club sont coresponsables de par leur responsabilité générale de l'ensemble du club.

L'encadrement est assuré par des animateurs, initiateurs, moniteurs fédéraux et des adultes vététistes expérimentés du club.

Par les représentants de l'association, l'Ecole est habilitée à être en relation de partenariat avec les autorités départementales (Jeunesse et Sports, ANCV, CAF...) et communales (Mairie, Centre Social...), les communautés de communes.

**Fonctionnement et dossier d'inscription****Article 18 :**

Tous les jeunes, garçons et filles, de 8 à 18 ans, titulaires de la licence FFCT et à jour de leur cotisation, sont intégrés à l'Ecole vélo « jeunes vététistes » du Club dans la limite de la capacité d'accueil fixée par les responsables. Quelques dérogations d'âge sont accordées en fonction de la capacité des jeunes à la pratique du VTT.

**Article 19 :**

Le dossier d'inscription, à établir par les parents ou tuteurs, à retourner complété et signé, comprend :

- la fiche d'adhésion avec autorisation parentale et acceptation du présent règlement,
- la fiche sanitaire de liaison,
- le document d'assurance
- l'attestation sur l'honneur du Questionnaire-Santé-Jeunes ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT
- le règlement de la licence et de l'adhésion au club pour l'année en cours.

L'école assure un entraînement physique suivi et progressif. Les responsables du jeune devront faire part, en cours d'année, de tout changement de l'état de santé de l'enfant.

Lors de son adhésion, le jeune est affilié à CYCLO-BUGEY BELLEY et à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT). Cette affiliation implique la reconnaissance des statuts du Club et de la FFCT.

### **Article 20 :**

L'assurance Fédérale comporte les couvertures responsabilité civile, défense recours, accident corporel, rapatriement.

Dans la mesure où un jeune désirerait participer aux activités avant de s'inscrire à l'Ecole vélo « jeunes vététistes », il ne pourra le faire que dans la limite prévue par l'assurance fédérale souscrite par CYCLO-BUGEY soit 2 séances consécutives. Dès la première séance, il devra cependant fournir une autorisation parentale et, dans la mesure du possible, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT. Le Club ne pourra être tenu responsable « d'accidents de santé » en cas de contre-indication non spécifiée au responsable à l'inscription pour l'essai.

### **Article 21 :**

Les séances ont lieu tous les mercredis après-midi pendant la période scolaire de 13h45 à 17h.

Le départ se fait, pour des raisons de sécurité, dans la cour du Palais Episcopal à BELLEY.

Dès leur arrivée "au départ", les jeunes doivent se faire inscrire auprès du responsable et faire vérifier que leur VTT est en état. Ils ne doivent pas se disperser mais rester sur le site pour la formation des groupes. Les jeunes ne pourront quitter le groupe jusqu'au retour, sans autorisation spécifique (parents.). Occasionnellement, des sorties extérieures plus lointaines peuvent être organisées. Le départ pourra être déplacé ; le transport des participants et des vélos sera assuré par le club et quelques parents accompagnateurs. Les jeunes seront prévenus en temps utile. Des participations encadrées à des randonnées extérieures, généralement en week-end, sont également prévues.

Les jeunes désirant effectuer des randonnées extérieures organisées par la FFCT ou autres, mais non encadrées par CYCLO-BUGEY, devront le faire à titre individuel et se conformer aux dispositions générales de l'organisateur de la randonnée.

### **Article 22 :**

Une présence régulière et une participation à l'ensemble des activités sont souhaitées. Une fiche de présence est établie, elle précise l'état des présences et le contenu des séances. Les intempéries de faible intensité ne sont pas une gêne à la pratique du VTT en forêt.

## **Equipement**

### **Article 23 :**

Les VTT doivent être en état de marche (BMX, VTC prohibés). L'entretien des cycles doit être rigoureux : lavage, graissage de l'ensemble de la transmission et vérification du système de freinage sont un gage de risque minimum d'accident et de longévité du VTT.

Chaque jeune doit être obligatoirement en possession d'une trousse de réparation comprenant à minima :

- Une chambre à air de rechange, trois démonte-pneus- Une clé pour le démontage des roues lorsque celles-ci ne sont pas équipées d'un moyeu à blocage rapide
- Une pompe
- Un nécessaire de réparation de chambre à air (rustines, dissolution, grattoir) en cas de crevaisons multiples. Les plus aguerris devront être équipés en plus : d'un dérive-chaine, d'une clé à rayons et d'un câble de frein arrière.

### **Article 24 :**

La tenue vestimentaire pour la pratique du VTT doit être adaptée. Outre **le port du casque obligatoire**, une paire de lunettes est recommandée en protection des branchages et des projections de boue. En hiver, chacun doit être équipé d'une bonne paire de gants (type ski de fond) et de chaussures chaudes (type rando par exemple). Le blouson type K-way n'est pas conseillé pour la pratique du VTT en temps normal (transpiration), il est cependant nécessaire de l'avoir avec soi pour une longue descente par temps frais ou pour la pluie. Un bonnet ou un cache oreilles est très apprécié sous le casque par froidure. Il est évident qu'un cuissard avec peau, porté sous un vieux pantalon de survêtement, est souhaitable.

Un petit sac à dos très léger est vivement recommandé pour transporter trousse de réparations, pompe, K-way, goûter, boisson si le vélo n'est pas équipé d'un porte-bidon, etc...

## **Encadrement**

### **Article 25 :**

L'encadrement de l'Ecole vélo « jeunes vététistes » prend toutes dispositions jugées utiles pour garantir la sécurité des jeunes qui lui sont confiés et ceci en ce qui concerne :

- la vérification des organes de sécurité sur le vélo. Un jeune ayant un vélo en mauvais état ne pourra pas participer à la sortie randonnée et sera par conséquent *exclu pour l'après-midi de l'Ecole vélo « jeunes vététistes »*.

- le port du casque qui est, dans le cadre de l'école, obligatoire (les lunettes et les gants sont recommandés).

- les règles de vie commune qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, perturbation répétée des séances, absences trop fréquentes, mise en danger par son comportement de sa sécurité et de celle du groupe...).

La pratique du VTT, sport de loisirs, d'entraide et de convivialité, peut amener l'encadrement, en cas de manquement aux règles suscitées, à prendre des mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire (ou même définitive), après en avoir informé les parents ou tuteurs.

### **Article 26 : participations aux sorties des adultes et aux stages**

Un jeune licencié de l'Ecole vélo peut, à partir de l'âge de 16 ans, participer aux sorties route ou VTT des adultes dans la mesure où il est accompagné d'un encadrant de Cyclo Bugey. L'encadrant est une personne licenciée au sein du club et identifiée pour participer à l'accompagnement et à la formation des jeunes lors des activités à vélo et hors vélo, en lien avec celui-ci.

Seuls les jeunes de l'Ecole vélo, titulaires de la licence FFCT depuis le début de l'année en cours, à jour de leur cotisation et régulièrement présents aux activités du club peuvent participer aux stages organisés par CYCLO BUGEY ou la FFCT.

## **Objectifs**

### **Article 27 :**

Les objectifs de l'Ecole vélo « jeunes vététistes » sont regroupés en différents thèmes qui tiennent compte des possibilités individuelles des jeunes :

- Entraînement physique : maîtrise du vélo- résistance, endurance- alimentation,
- Technique de la route, sécurité : connaissance et application, charte du vététiste.
- Connaissance et entretien du VTT,
- Connaissance (cartographie, orientation, itinéraires.) et maîtrise des milieux (faune – flore),
- Participation à la vie de groupe, autonomie et formation aux responsabilités.

## **Droit à l'image**

### **Article 28 :**

Lors des sorties de l'Ecole vélo, les enfants peuvent être pris en photo et ces photos peuvent être diffusées à l'ensemble des parents ou paraître sur le site du Club.

Les parents ou responsables légaux refusant "le droit à l'image" pour leur(s) enfant(s) devront le faire savoir par écrit au responsable de l'Ecole vélo « jeunes vététistes »

## **TITRE 3 - FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES**

### **Article 29 : remboursement des frais**

Les frais engagés par les bénévoles pour le compte de Cyclo Bugey leur sont remboursés sur présentation d'une note de frais signée mentionnant précisément l'objet et le détail des dépenses, à laquelle est joint l'ensemble des justificatifs afférents à celles-ci.

### **Article 30 : nature des dépenses faisant l'objet d'un remboursement**

La nature des dépenses doit exclusivement s'inscrire dans l'article 3 des statuts, relatif à l'objet de l'association, ainsi que dans le titre 2 du règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'Ecole vélo « jeunes vététistes ».

### **Frais kilométriques liés aux activités organisées par le club**

#### **Art 31 : séjours et sorties décalées**

Les frais des trajets aller et retour, inhérents aux séjours des licenciés et adhérents adultes, séjours itinérants, sorties décalées, ne sont pas pris en charge par le club. Leur montant doit être déterminé par le propriétaire ou locataire du véhicule utilisé, et partagé entre ses occupants.

#### **Art 32 : séjours itinérants**

Lorsque le véhicule personnel d'un licencié ou adhérent du club est utilisé lors d'un séjour itinérant pour le transport des bagages, les frais des trajets, du point de départ jusqu'au point d'arrivée de l'itinérance, peuvent uniquement faire l'objet de leur abandon, tel que défini à l'article 37 du présent règlement.

#### **Art 33 : séjours jeunes et activités diverses de l'Ecole vélo**

Les frais des trajets aller et retour, inhérents aux séjours ou activités extérieures de l'Ecole vélo nécessitant un moyen de transport, sont intégralement pris en charge par le club.

Les frais de déplacement, liés aux activités hebdomadaires des mercredis après-midi, peuvent uniquement faire l'objet de leur abandon, tel que défini à l'article 37 du présent règlement.

### **Article 34 : barème de remboursement des frais kilométriques**

Les frais kilométriques sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire fixé par le comité directeur. Il est actuellement de 0,34 €/km.

La distance prise en charge est calculée du départ du lieu de rassemblement (parking de l'avenue Paul Chastel à Belley), au lieu prévu de l'arrivée.

Le club pourra, si nécessaire, établir leur calcul au moyen d'outils numériques d'aide au déplacement, ce en fonction de la puissance fiscale du véhicule tracteur.

### **Article 35 : frais liés à la traction d'une remorque vélo**

Les frais supplémentaires, générés par la traction d'une remorque vélo, propriété de Cyclo Bugey ou non, font l'objet d'une indemnisation lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de l'Ecole vélo « jeunes vététistes » (sorties, stages, séjours). Une majoration forfaitaire de 30 % de la consommation moyenne en carburant du véhicule tracteur sur la distance parcourue est appliquée.

### **Article 36 : travaux d'impression**

Les copies de documents effectuées par un bénévole au moyen d'une imprimante personnelle pour le compte de Cyclo Bugey sont remboursées sur la base de 0,10 € par page.

Lorsque ces travaux sont réalisés en grand nombre, le bureau pourra autoriser le club à rembourser au bénévole l'achat d'une ou plusieurs cartouches d'encre, ce sur présentation des justificatifs tels que stipulés à l'article 27 du présent règlement.

### **Article 37 : abandon des frais**

A la condition d'agir gratuitement et d'intervenir pour le compte de Cyclo Bugey, un bénévole peut abandonner ses frais. Cet abandon est alors considéré comme un don à l'association et ouvre droit à une réduction d'impôts suivant l'article 200 du Code Général des Impôts.

La renonciation doit prendre la forme d'une déclaration écrite, datée et signée.

Les justificatifs des frais tels que stipulés à l'article 29 du présent règlement doivent être fournis.

Les frais kilométriques sont calculés sur la base du barème kilométrique de l'administration fiscale.

L'association délivre un reçu fiscal attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôts.

A titre indicatif, celle-ci est à ce jour de 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et doit être portée à la ligne 7UF de la déclaration de revenus.

Les frais des encadrants de l'Ecole vélo « jeunes vététistes » générés lors des sorties hebdomadaires du mercredi pourront, à leur demande, faire l'objet de l'édition d'un reçu fiscal.

Celle-ci sera conditionnée par la production au préalable de l'état de présence, émargé par le demandeur et le (la) co-président(e) responsable de l'Ecole vélo « jeunes vététistes ».

## **TITRE 4 – LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU CLUB**

### **Article 38 : les séjours et l'achat des tenues vestimentaires**

Cyclo Bugey verse une somme forfaitaire annuelle à ses licenciés ou adhérents adultes qui participent aux différents séjours qu'il organise, tels que celui du mois de mai ou le séjour itinérant. Il en va de même pour l'achat des tenues du club par ses licenciés.

Le montant de ces participations est défini chaque année par le comité directeur.

### **Article 39 : les participations aux randonnées extérieures**

Cyclo Bugey prend en charge le coût des inscriptions aux randonnées extérieures (vélo route, VTT, gravel, VAE ou pédestre), lorsque la liste de ses licenciés a été transmise aux clubs organisateurs.

Les Membres d'Honneur, tels que définis à l'article 5 des statuts, peuvent être inclus dans cette liste.

Le comité directeur peut chaque année opérer une sélection des clubs organisateurs auxquels sera envoyée notre liste club.

### **Article 40**

Ce règlement se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts du club. Toutes les modifications seront établies en réunion par le comité directeur de l'association.

Le Moniteur responsable de l'école vélo « jeunes vététistes » est chargé de l'application du présent règlement.

Belley, le 06 novembre 2025

La co-présidente, **Véronique MONTIGNY**

Le co-président, **Yves DAMELET**

